

# NOTE IEC ISRS 4410

## I. LA MISSION DE COMPILATION

### A. De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre d'une mission de compilation, l'expert-comptable collecte, traite, classe, analyse des données et les résume. Compiler, c'est établir une synthèse financière sur la base des critères repris dans un référentiel d'information financière à partir d'informations financières fournies par l'entité<sup>1</sup>.

Les travaux à réaliser n'ont pas pour objectif et ne permettent pas à l'expert-comptable de donner des **garanties** quelconques concernant les informations financières. Dans le cadre d'une mission de compilation, l'expert-comptable est sollicité pour son expertise en matière de traitement administratif de données financières en vue de l'établissement de rapports satisfaisants et non pour son expertise en matière de contrôle.

Il s'ensuit que l'expert-comptable n'est pas tenu de vérifier que les informations fournies par l'organe de gestion sont correctes ou complètes. L'organe de gestion demeure responsable des informations financières et de la base sur laquelle celles-ci ont été élaborées et présentées.

### B. Pourquoi une mission de compilation ?

L'organe de gestion d'une entité peut faire appel à un expert-comptable pour qu'il l'assiste dans l'élaboration et la présentation d'informations financières.

La valeur ajoutée de l'expert-comptable dans le cadre de la compilation d'informations financières réside dans :

- 1) l'expertise et la rigueur de l'expert-comptable ;
- 2) les exigences professionnelles et éthiques auxquelles l'expert-comptable est soumis ; et
- 3) la communication claire de la nature et de l'étendue de l'association du nom du professionnel aux informations financières compilées.

### C. Quand appliquer l'ISRS 4410 ?

L'ISRS 4410 doit être appliquée dès qu'il y a un risque que le nom de l'expert-comptable *soit associé* aux informations financières *à l'égard de tierces parties*<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette *évaluation*, il est tenu compte des éléments suivants :

- les informations financières sont requises en vertu de la législation ou de la réglementation ;
- la publicité des informations financières est requise par la loi ;

<sup>1</sup> Remarque : l'administration financière (l'encodage) ou la tenue de la comptabilité n'entrent pas dans le cadre d'une mission de compilation.

<sup>2</sup> Remarque : aux Pays-Bas, une déclaration de compilation doit être délivrée si l'expert-comptable autorise qu'une tierce partie soit informée du fait que son nom est associé à des informations financières compilées par ses soins.

- il est probable que des parties externes autres que les utilisateurs visés associeront le nom de l'expert-comptable aux informations financières et il y a un risque que le niveau d'association du nom de l'expert-comptable aux informations soit mal interprété, par exemple :
  - a. si les informations financières sont destinées à des parties autres que l'organe de gestion ou peuvent être procurées ou obtenues par des parties qui ne sont pas les utilisateurs visés,
  - b. si le nom du professionnel est associé aux informations financières.

#### **D. Raison à l'origine de l'ISRS 4410**

La nouvelle norme ISRS 4410 trouve son origine dans l'objectif que l'IAASB s'est fixé d'élaborer des normes qui répondent aux besoins spécifiques des PME et des utilisateurs de leurs informations financières.

L'IAASB a conscience de l'existence sur le marché d'une demande de services – autres que l'audit d'informations financières – qui renforcent la crédibilité des informations financières des PMEQ, et ce, assurément à l'égard des sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation légale de contrôle.

#### **E. Entrée en vigueur de l'ISRS 4410**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **II. LES CONDITIONS DE L'ISRS 4410**

### **A. Quelles informations ?**

La norme s'applique aux missions de compilation d'*informations financières historiques*.

Cette norme peut toutefois s'appliquer – le cas échéant, sous une forme adaptée – aux missions de compilation d'*informations financières autres qu'historiques* et d'*informations non financières*<sup>3</sup>.

### **B. Conditions dans le cadre de la réalisation de la mission de compilation**

#### **1) Réalisation conformément à l'ISRS 4410**

L'expert-comptable doit avoir une bonne compréhension de l'ensemble du texte de cette ISRS, de sorte qu'il en comprenne bien l'objectif et puisse en appliquer correctement les conditions.

#### **2) Respect des conditions éthiques**

L'expert-comptable est tenu de respecter les règles éthiques pertinentes dans le cadre de la mission de compilation<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Par exemple : informations financières *pro forma*, informations financières prévisionnelles, telles que budgets ou perspectives financières, attestations environnementales, etc.

<sup>4</sup> À cet égard, nous renvoyons au Code of Ethics. Remarque : il résulte du renvoi au Code of Ethics que l'indépendance n'est pas une condition en vue de la réalisation d'une mission de compilation. L'expert-comptable qui réalise une mission de compilation se doit néanmoins d'être objectif. L'exigence d'objectivité implique notamment que l'expert-comptable n'admet pas que son jugement professionnel soit altéré par un préjugé, une opposition d'intérêt ou l'influence inconvenante d'un tiers. De plus, l'expert-comptable se doit d'éviter toute situation qui influence son jugement professionnel de façon inconvenante.

### 3) Jugement professionnel

L'expert-comptable décide des travaux à réaliser en faisant appel à son jugement professionnel.

### 4) Contrôle qualité

ISRS 4410 impose des conditions au niveau des missions de compilation individuelles.

À cet égard, le cabinet de l'expert-comptable est supposé être soumis à un contrôle qualité au sens d'ISQC1<sup>5</sup>.

### 5) Acceptation par écrit et poursuite de la mission

L'expert-comptable ne peut accepter la mission avant d'avoir convenu au préalable des conditions de la mission avec l'organe de gestion.

Les conditions de la mission doivent être convenues **par écrit**, soit dans une lettre de confirmation, soit sous toute autre forme de convention écrite (lettre de mission).

Les éléments devant obligatoirement figurer dans les conditions de la mission sont les suivants :

- l'utilisation et la diffusion projetées des informations financières et les éventuelles restrictions d'utilisation et de diffusion desdites informations ;
- l'identification du référentiel d'information financière applicable et, s'il s'agit d'un référentiel à caractère spécifique<sup>6</sup>, toutes les restrictions à l'utilisation et à la diffusion projetées des informations financières ;
- le but et l'étendue de la mission de compilation ;
- les responsabilités de l'expert-comptable, en ce compris l'obligation de satisfaire aux règles éthiques applicables ;
- les responsabilités de l'organe de gestion concernant :
  - a. les informations financières, leur compilation et leur présentation, conformément à un référentiel d'information financière qui soit acceptable au regard de l'utilisation projetée des informations financières et des utilisateurs visés,
  - b. l'exactitude et le caractère complet des livres, documents, commentaires et autres informations, mis à disposition par l'organe de gestion,
  - c. les évaluations nécessaires dans le cadre de la compilation et de la présentation des informations financières, en ce compris celles pour lesquelles l'expert-comptable a prêté son concours dans le cadre de la mission de compilation ;
- la forme et le contenu attendus du rapport de compilation.

---

<sup>5</sup> L'ISQC1 impose un système de contrôle interne de la qualité.

<sup>6</sup> Les parties peuvent convenir d'adapter un référentiel d'information financière à caractère général dans le cadre d'une mission de compilation à caractère spécifique.

Il est essentiel qu'avant d'accepter la mission, l'expert-comptable obtienne de l'organe de gestion la confirmation écrite préalable que ce dernier est conscient qu'il est responsable de la compilation et de la présentation des comptes.

En cas de missions de compilation continues, l'expert-comptable doit évaluer s'il est nécessaire d'adapter la lettre de mission ou de rappeler les conditions applicables.

## **6) Communication avec l'organe de gestion**

Pendant toute la durée de la mission, l'expert-comptable communiquera régulièrement tous les éléments qui, de son avis professionnel, sont suffisamment importants que pour être signalés à l'organe de gestion.

## **C. Compilation des informations financières**

### **1) Compréhension de l'expert-comptable**

L'expert-comptable doit avoir une bonne compréhension :

- a) des activités de l'entreprise, en ce compris du référentiel comptable et des données comptables de l'entité ;
- b) du référentiel d'information financière applicable.

La compréhension de l'expert-comptable ne doit pas être aussi étendue que celle de l'organe de gestion. Elle doit être suffisante pour permettre au professionnel de compiler les informations financières, conformément aux conditions de la mission.

### **2) Compilation des informations**

L'expert-comptable compile les informations financières sur la base des livres, documents, commentaires et autres informations, y compris les évaluations importantes, mises à sa disposition par l'organe de gestion.

L'expert-comptable discute avec l'organe de gestion des évaluations importantes pour lesquelles il a prêté son concours dans le cadre de la compilation des informations financières.

### **3) Relecture attentive des informations financières**

L'expert-comptable doit relire attentivement les informations financières compilées par ses soins à la lumière de sa compréhension des activités de l'entreprise et du référentiel d'information financière applicable.

### **4) Présentation des éventuelles divergences**

Si l'expert-comptable constate que les livres, documents, commentaires et autres informations fournies par l'organe de gestion sont inexactes, incomplètes ou, d'une quelconque manière, insatisfaisantes, il doit en informer l'organe de gestion et demander que des informations supplémentaires lui soient fournies ou que ces informations soient corrigées.

Si l'expert-comptable n'est pas en mesure de mener à bien la mission parce que l'organe de gestion ne lui fournit pas les informations supplémentaires ou

corrections demandées – à l’inclusion des évaluations importantes<sup>7</sup> –, il doit mettre un terme à la mission et en informer l’organe de gestion, en précisant les raisons de l’interruption de la mission.

Si, pendant le déroulement de la mission, l’expert-comptable se rend compte que<sup>8</sup> :

- les informations financières compilées ne décrivent pas de manière adéquate le référentiel d’information financière applicable ou n’y font pas référence ;
- des modifications doivent être apportées aux informations financières compilées pour que celles-ci ne soient pas matériellement inexactes<sup>9</sup> ;
- les informations financières compilées sont trompeuses d’une quelconque autre manière,

l’expert-comptable doit proposer les modifications nécessaires à l’organe de gestion.

Si l’organe de gestion refuse ou ne permet pas que les modifications proposées soient apportées aux informations compilées, l’expert-comptable met un terme à sa mission et en informe l’organe de gestion, en précisant les raisons de l’interruption de la mission.

S’il lui est impossible de mettre un terme à la mission, l’expert-comptable établira ses responsabilités légale et professionnelle.

L’expert-comptable recevra de l’organe de gestion une confirmation que ce dernier supporte la responsabilité finale de la version définitive des informations financières compilées.

#### **D. Documentation**

L’expert-comptable doit notamment consigner dans ses documents de travail :

- les événements importants survenus pendant la mission et l’attitude adoptée par le professionnel à leur égard ;
- les modalités de réconciliation des informations compilées avec les livres, documents, commentaires et autres informations sous-jacents, mis à disposition par l’organe de gestion ;

---

<sup>7</sup> Dans certaines missions de compilation, l’expert-comptable peut assister l’organe de gestion dans le cadre d’évaluations importantes ; dans d’autres pas. S’il a été convenu d’une assistance, il doit y avoir une communication suffisante entre les parties, de sorte que l’organe de gestion comprenne ces évaluations importantes qui se reflètent dans les informations financières et en assume la responsabilité.

<sup>8</sup> Conformément au Code of Ethics, le membre de l’Institut ne peut délibérément associer son nom aux rapports, déclarations ou autres informations, s’il sait ou devrait savoir que ceux-ci :

- comportent une prise de position intrinsèquement fausse ou trompeuse ;
- comportent des prises de position ou informations qui ne sont pas le fruit d’une réflexion approfondie ;
- *omettent ou occultent des informations devant être obligatoirement incluses, lorsque cette omission ou cette modification est de nature trompeuse.*

Si l’expert-comptable se rend compte que son nom est associé à de telles informations, il entreprend les démarches nécessaires pour y mettre un terme.

<sup>9</sup> Les divergences, en ce compris les omissions, sont considérées comme « matérielles » si on peut raisonnablement présumer qu’elles influencent individuellement ou conjointement les décisions économiques d’utilisateurs fondées sur les informations financières. Les décisions matérielles sont prises à la lumière des circonstances qui les entourent et sont influencées par l’ampleur ou la nature d’une divergence ou par une combinaison des deux. Les décisions relatives à des éléments matériels à l’égard d’utilisateurs des informations financières sont basées sur une prise en compte des besoins généraux d’informations financières des utilisateurs en tant que groupe. L’impact potentiel d’une divergence sur des utilisateurs individuels spécifiques, dont les besoins peuvent être très variés, n’est pas pris en compte.

- une copie de la version finale des informations financières compilées dont l'organe de gestion a accepté la responsabilité, et la déclaration de compilation de l'expert-comptable.

## **E. La déclaration de compilation**

La déclaration de compilation a pour objectif majeur de préciser clairement la nature de la mission de compilation, le rôle et les responsabilités de l'expert-comptable dans le cadre de la mission. La déclaration de compilation n'est pas un moyen d'exprimer une opinion ou de formuler une conclusion quelconque concernant les informations financières.

La déclaration de compilation doit être rédigée par écrit, sur papier ou sur support électronique, et contient les éléments suivants :

- a) l'intitulé ;
- b) le destinataire, tel que prévu par les conditions de la mission<sup>10</sup> ;
- c) le constat que l'expert-comptable a compilé les informations financières sur la base des informations financières mises à disposition par l'organe de gestion ;
- d) une description des responsabilités de l'organe de gestion dans le cadre de la mission de compilation et en rapport avec les informations financières ;
- e) l'identification du référentiel d'information financière applicable et, si un référentiel à caractère particulier a été utilisé, une description ou un renvoi à la description de ce référentiel à caractère particulier dans les informations financières et la mention que les informations financières ne peuvent dès lors servir à une utilisation autre que l'utilisation projetée ;
- f) l'identification des informations financières, en ce compris l'intitulé de chaque élément des informations financières, si elles comportent plusieurs éléments, ainsi que la date des informations financières ou la période à laquelle elles se rapportent ;
- g) une description des responsabilités de l'expert-comptable dans le cadre de la compilation des informations financières, y compris que la mission a été réalisée conformément à ISRS 4410 et que l'expert-comptable a respecté les exigences éthiques applicables ;
- h) une description des conséquences d'une telle mission de compilation conformément à ISRS ;
- i) l'explication que :
  - a. étant donné qu'une mission de compilation n'est pas une mission d'assurance, l'expert-comptable n'est pas tenu de vérifier que les informations mises à sa disposition par l'organe de gestion sont exactes ou complètes,
  - b. l'expert-comptable ne donne par conséquent aucune garantie que les informations financières ont été élaborées conformément au référentiel d'information financière applicable ;
- j) si les informations financières ont été élaborées conformément à un référentiel à caractère particulier, un paragraphe qui :
  - a. décrit le but dans lequel les informations financières ont été élaborées et, le cas échéant, les utilisateurs visés, ou qui renvoie à une note dans les informations financières qui contient cette information,
  - b. attire l'attention des lecteurs du rapport sur le fait que les informations financières ont été compilées conformément à un référentiel à caractère particulier et qu'en conséquence, les informations ne pourraient servir à d'autres fins ;

---

<sup>10</sup> La déclaration de compilation est en principe adressée au client, à savoir le plus souvent l'organe de gestion de l'entité.

- k) la date de la déclaration de compilation<sup>11</sup> ;
- l) la signature du professionnel ;
- m) l'adresse de l'expert-comptable.

L'expert-comptable peut convenir que la déclaration de compilation s'adresse uniquement aux utilisateurs spécifiques des informations financières. L'utilisation et la diffusion du rapport peuvent être limitées.

### **III. MODÈLES DE LETTRES DE MISSION/MODÈLES DE DÉCLARATIONS DE COMPILATION**

ISRS 4410 prévoit plusieurs modèles de lettres de mission et de déclarations de compilation.

+ + + + +

---

<sup>11</sup> L'expert-comptable date le rapport du jour où il a clôturé la mission de compilation, conformément aux conditions de l'ISRS 4410.